

ARRÊT

DELA

COUR DES MONNOIES,

Qui réitère les défenses de refuser les pièces de Deux sous pour leur valeur, & sait désenses de faire des Croix sur lesdites pièces, & sous le prétexte de celles faites, de resuser de les recevoir pour leur valeur entière.

Du 30 Septembre 1782.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour la procédure extraordinaire, instruite à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur contre Françoise Marion, désenderesse & accusée: Vu aussi la plainte rendue par le Procureur général du Roi le 3 août de la présente année, contre Françoise Marion, Receveuse du bureau du Pont-rouge, du resus par elle sait de recevoir en payement la pièce de Deux sous mentionnée en ladite plainte a L'arrêt de la Cour du même jour, qui a donné acte au Procureur général du Roi de sa plainte; lui a permis de saire insormer du sait y contenu, circonstances & dépendances, par-devant le

Conseiller-Rapporteur du procès; a ordonné que la pièce de Deux sous dont il s'agissoit, seroit vue & examinée par les Graveurs général des Monnoies de France, & particulier de la Monnoie de Paris, Experts que la Cour a nommés d'office. pour constater si ladite pièce étoit frappée en bonne monnoie, & si elle avoit des marques suffisantes pour lui donner le cours de sa valeur, lesquels Experts en donneroient leurs rapports à par forme de dépolition, pour le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Les rapports d'Experts Graveurs par forme de dépositions, faits en conséquence devant "M. Charles Girard, Conseiller-Rapporteur, les 8 & 13 août dernier: L'information faite devant ledit Conseiller le 13 dudit mois: Le decret d'assigné pour être oui, décerné contre ladite Françoise Marion, le 28 du même mois: L'interrogatoire subi le 10 septembre présent mois, par Françoise Marion, fille de Jacques Marion, Fermier du droit de passage sur le Pont-rouge; devant ledit M.º Girard, Conseiller-Rapporteur : L'arrêt de la Cour du 18 dudit mois de septembre, qui a ordonné que pardevant M. Pierre - Louis - René Destriché, Conseiller, que ladite Cour a commis à cet effet, les témoins & témoins Experts seroient récollés dans leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés à l'accusée, comme aussi que ladite accusée seroit récollée dans son interrogatoire; pour le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : Le récollement de l'accusée dans son interrogatoire: Les récollemens des témoins & témoins Experts dans leurs dépolitions : Les confrontations desdits témoins & témoins Experts à ladite accusée; le tout fait en exécution dudit arrêt, les 21 & 28 dudit mois de septembre: La sommation faite par Delestaing, Huillier de la Cour, le 28 du même mois, à ladite demoiselle Marion, de se trouver aux pieds de la Cour dans le temps y marqué pour le jugement de son procès. Conclusions du Procureur général du Roi, signé Cressart, Substitut. Ouie & interrogée en la Cour, derrière le barreau, ladite Françoise Marion, sur les saits résultant de la

procédure : Oui le rapport de M. Charles Girard, Conseiller à ce commis, tout confidéré; LA Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur général du Roi, ordonne que l'Edit du mois d'octobre 1738, les arrêts de la Cour des 4 sévrier 1751, 29 août 1753, 3 septembre 1757, 26 juillet 1759 & 28 avril 1781, seront exécutés selon seur forme & teneur; & pour la contravention auxdits règlemens, commise par ladite Françoise Marion, la condamne en Dix livres d'amende envers le Roi, & lui fait défenses de récidiver sous plus grandes peines; donne acte au Procureur général du Roi de la plainte qu'il rend contre les auteurs & ceux qui répandent des bruits aussi faux que dénués de fondement, d'une diminution & décri des pièces de Deux sous, & encore contre ceux qui sont sur lesdites pièces des croix & qui disent que ces croix ont été faites dans les Hôtels des Monnoies ou par des Commissaires, pour réduire ces pièces de Deux sous à Dix-huit deniers, & refusent de les recevoir pour leur entière valeur; sui permet de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, tant en cetté ville de Paris, par-devant le Conseiller-Rapporteur, que dans les différens Siéges des Monnoies du ressort de la Cour, par-devant les Officiers desdits Siéges; pour sesdites informations faites, être les délinquans punis suivant la rigueur des Ordonnances, comme billonneurs & perturbateurs de la tranquillité publique: Et cependant par provision, fait défenses à tous Marchands, Epiciers, Cabaretiers, Marchands de tabac, Fruitiers, Revendeurs & Revendeuses dans les marchés & autres endroits, & généralement à toutes personnes quelconques, de quelqu'état & condition qu'elles soient, de recevoir ni donner pour une moindre valeur les pièces de Deux sous sur lesquelles il paroîtra quelques marques de leurs empreintes de l'un ou de l'autre côté; leur fait pareillement désenses de saire des croix sur lesdites pièces, ou sous le prétexte de celles saites, de refuser les dites pièces pour seur valeur entière de Vingt-quatre deniers, à peine contre les refusans dans tous les cas ci-dessus, d'erre punis comme billonneurs & perturbateurs de la tranquillité publique : Ordonne que le présent arrêt sera imprimé,

publié & affiché par-tout où besoin sera. A publié & collationnées d'icelui seront envoyées dans tous, les biéges des Monnoies, pour y être pareillement publié de registre. Farr en la Cour des Monnoies, en vacations, le trense se jour de septembre mil sept cent quatre-vingt deux. L'obstitue

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoles, Secrétaire du Roi, Maison & Courenne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXII.